

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-068

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

02-2022-12-09-00003 - Arrêté DCL/BLI/2022-16 portant modification des statuts et extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette (2 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations /

02-2022-12-09-00001 - Arrêté n°2022-47 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne (3 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires / Service mobilités

02-2022-12-09-00002 - Arrêté préfectoral-DDT/Mobilités:2022-41 modifiant l'arrêté du 9 juin 2017 modifié définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Aisne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (8 pages)

Page 10

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2022-12-09-00003

Arrêté DCL/BLI/2022-16 portant modification des statuts et extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette

**Arrêté DCL/BLI/2022 – 16
portant modification des statuts et extension du
périmètre d'intervention du syndicat du bassin
versant de l'Ardon et de l'Ailette**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 , 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 7 mars 1968 modifié, portant création du syndicat de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de moyenne Ailette ;

VU l'arrêté du 21 février 2019 portant approbation des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette ;

VU l'arrêté du 12 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette ;

VU la délibération du 14 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Allemant, Filain, Laffaux, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny et Vaudesson ;

VU la délibération 2021-14 du 16 novembre 2021, du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette acceptant la demande d'adhésion par extension du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la communauté de communes du Val de l'Aisne et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 15 avril 2022 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Chemin des Dames et de la communauté d'agglomération du Pays de Laon se prononçant favorablement sur cette extension de périmètre ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification du comité syndical, les décisions des conseils communautaires de la communauté de communes du Val de l'Aisne et de la communauté de communes Picardie des Châteaux sont réputées favorables ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour la partie du territoire incluse dans le bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette, le périmètre d'intervention du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette figurant à l'article 1^{er} des statuts est modifié comme suit :

- La communauté d'agglomération du Pays de Laon, représentant les communes d'Arrancy, Athies-sous-Laon, Bièvres, Bucy-les-Cerny, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières-Suzy, Chamouille, Chérêt, Chivy-les-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Etouvelles, Laniscourt, Laon, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud et Vorges ;
- La communauté de communes du Val de l'Aisne représentant les communes de Allemant, Chavignon, Filain, Laffaux, Monampteuil, Neuville-sur-Margival Pargny-Filain, Tery-Sorny et Vaudesson ;
- La communauté de communes du Chemin des Dames représentant les communes de Chevreigny et Trucy ;
- La communauté de communes Picardie des Châteaux représentant les communes d'Urcel et Royaucourt-et-Chailvet.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, le président de la communauté de communes du Chemin des Dames, le président de la communauté de communes du Val de l'Aisne et le président de la communauté de communes Picardie des Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

2/2

Direction départementale de la protection des
populations

02-2022-12-09-00001

Arrêté n°2022-47 portant organisation de la
Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Aisne

Arrêté n° 2022-47 portant organisation de la
Direction départementale de la protection
des populations de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 4 août 2022 nommant M. Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Aisne, les attributions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

La DDPP de l'Aisne est composé d'une direction et de trois services techniques :

- service sécurité sanitaire des aliments – concurrence, consommation et répression des fraudes (SSA-CCRF) ;
- service santé et protection animales et environnement (SPAЕ) ;
- service régulation économique et protection du consommateur – concurrence, consommation et répression des fraudes (REPC-CCRF).

Deux responsables qualité appuient la Direction dans la mise en œuvre du management par la qualité.

Un responsable contentieux instruit les dossiers contentieux, assure le suivi des procédures et exerce une activité de conseil juridique.

Article 2 : Le service SSA-CCRF met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire ainsi que celles relatives à la qualité de l'offre alimentaire.

Il veille, à tous les stades de la filière :

- à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- à la conformité réglementaire et à la présentation loyale des produits alimentaires ;
- à la bonne application des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- à la traçabilité des produits ;
- à l'affichage des prix au stade de la vente au consommateur.

Il concourt :

- à la prévention des risques sanitaires ;
- au contrôle des produits alimentaires exportés ou importés ;
- à la gestion des alertes, signalement et plaintes ;
- à la prévention des crises d'origine alimentaire ;
- au traitement du contentieux pénal et administratif relevant de sa compétence.

Le service SSA-CCRF assure la certification export des denrées animales et d'origine animale et des denrées végétales.

Article 3 : Le service SPAЕ met en œuvre les politiques relatives à la santé et à la protection des animaux et assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et une partie des activités agro-alimentaires.

Le service SPAЕ veille :

- à la santé animale ;
- à la protection des animaux dont la faune sauvage captive ;
- à la traçabilité des animaux et des sous-produits animaux ;
- au respect des conditions d'exercice de la médecine vétérinaire, de la délivrance et de l'utilisation des médicaments vétérinaires ;
- à l'application des réglementations relatives à l'alimentation animale et aux aliments médicamenteux ;
- aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- à la prévention et au contrôle des pollutions, des nuisances et des risques technologiques liés aux productions animales.

Il concourt :

- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- à la gestion des alertes et des plaintes ;
- au contrôle des animaux, du matériel génétique, de l'alimentation animale, des sous produits-animaux échangés, exportés, importés ;
- au traitement du contentieux pénal et administratif relevant de sa compétence.

Il est en outre chargé, en relation avec la préfecture et les forces de l'Ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Le service SPAE assure la certification export des animaux vivants, du matériel génétique (semence, ovules, embryons), de l'alimentation animale, des sous-produits animaux et des produits dérivés.

Article 4 : Le service REPC-CCRF met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité physique, juridique et économique des consommateurs.

Il veille :

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits industriels et des prestations de service ;
- à la loyauté des transactions.

Il concourt :

- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés et à la détection des pratiques anticoncurrentielles ;
- à la lutte contre les contrefaçons et l'économie souterraine ;
- à la prévention des risques d'accidents domestiques ;
- au contrôle des produits industriels de grande consommation ;
- au traitement du contentieux pénal et administratif relevant de ses compétences ;
- à la gestion des alertes, signalements et plaintes ;
- à la prévention des crises.

Le service REPC-CCRF assure l'accueil des consommateurs et les aide dans le règlement de leurs litiges de consommation.

Article 5 : Le siège de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne est implanté à Barenton-Bugny. Les services vétérinaires d'inspection permanente sont implantés dans les abattoirs de boucherie du Nouvion-en-Thiérache et d'Hirson, et dans l'atelier de traitement du gibier de Chierry. À compter de sa mise en service, le nouvel abattoir de Gauchy remplacera le site du Nouvion-en-Thiérache.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2020-05 du 11 janvier 2021 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **09 DEC. 2022**

Le Préfet de l'Aisne



Thomas CAMPEAUX

Direction départementale des territoires

02-2022-12-09-00002

Arrêté préfectoral-DDT/Mobilités:2022-41
modifiant l'arrêté du 9 juin 2017 modifié
définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94
tonnes" et "72 tonnes" du département de
l'Aisne accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de
poids et gabarit maximales et des prescriptions
associées

**Arrêté préfectoral – DDT/Mobilités : 2022- 41
modifiant l'arrêté du 9 juin 2017 modifié
définissant les réseaux routiers
« 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département de l'Aisne accessibles aux convois
exceptionnels sous réserve du respect des
caractéristiques de poids et gabarit maximales et des
prescriptions associées.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.110-3, R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret n° (numéro) du 20 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas CAMPEAUX ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aisne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;

Considérant que la demande d'une participation financière par la ville de Bohain-en-Vermandois est illégale ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 modifié, définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aisne accessibles aux convois exceptionnels, est modifié comme suit :

L'annexe II « prescriptions » est remplacée par la nouvelle version annexée au présent arrêté.

Modifications apportées par le présent arrêté :

La modification porte sur la suppression de la participation financière de 50€ demandée par la ville de Bohain-en-Vermandois.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, Monsieur le Maire de la commune de Bohain-en-Vermandois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché à la mairie de Bohain-en-Vermandois.

A Laon, le **- 9 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUETO

**Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau
Actualisation 2021**

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Direction Inter départementale des Routes du Nord (DIR Nord)	PGDIRN	<p>Conditions générales d'emprunt du réseau routier national : Dans le cadre de l'autorisation de circulation prévue par l'arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes dans le département de l'Aisne, la circulation est autorisée dans les limites suivantes de gabarit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur : 4,60 mètres sur route nationale ; - Longueur : 35,00 mètres ; - Largeur : 4,00 mètres ; - Vitesse sur route à chaussées séparées (2 x 2 voies et plus) : seuls les véhicules pouvant circuler à 60 km/h minimum sont autorisés. <p>Conditions générales d'emprunt du réseau : D'une manière générale, pour tout passage qui affectera la sécurité des usagers ou les conditions de circulation (interruption de circulation, prise à contre-sens...) l'appui des forces de l'ordre sera nécessaire et impératif pour sa réalisation.</p> <p>Contraintes ponctuelles sur le réseau : Au plus tard 5 jours ouvrés avant le passage des convois, le transporteur contactera impérativement le District de Laon pour connaître les contraintes particulières qui pourraient être rencontrées sur la section concernée (programmation de travaux d'entretien, restrictions temporaires particulières...).</p> <p>Concernant les équipements gérés par la DIR Nord : Les équipements gérés par la DIR Nord sont les potences, hauts-mâts de signalisation et potences de feux. Si certains équipements empêchant le passage des convois doivent être démontés, le dossier de demande de passage sera obligatoirement soumis à l'avis du District de Laon.</p> <p>Concernant la signalisation verticale : En cas d'éventuelle dépose de signalisation verticale pour permettre le passage des convois, la dépose et la repose seront effectuées par le transporteur, faute de quoi les éléments qui ne seront pas reposés ou qui seront dégradés, lui seront facturés.</p> <p>Concernant le mobilier urbain : Le mobilier urbain est géré par les collectivités. Si du mobilier urbain empêchant le passage des convois doit être démonté, il conviendra de contacter la collectivité concernée.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, toute dégradation devra être signalée immédiatement au District de Laon. Le transporteur s'assurera que le convoi peut franchir sans les dégrader, les équipements et ouvrages surplombant la route nationale.</p> <p>Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis sera demandée auprès de : DDT Aisne / Service Mobilités / Pôle TE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex Tél. : 03 23 27 66 26 – Courriel : ddt-te@aisne.gouv.fr</p> <p>Sauf autorisation expresse, il est interdit au transporteur de procéder de lui-même au démontage et au remontage des équipements contraignant son passage. Si des potences, hauts-mâts de signalisation directionnelle ou potences de feux sont un obstacle au passage, la circulation n'est pas autorisée sur ces réseaux.</p> <p>Le District de Laon sera prévenu au plus tard 5 jours avant le passage du convoi. Le transporteur transmettra impérativement par courrier ou par messagerie électronique, les informations minimales suivantes sur son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.</p> <p>Avertissement préalable du gestionnaire : DIR NORD – District de Laon – 6 bis, rue Armand Brimbeuf – 02000 LAON Tél : 03 23 80 54 00 – Fax : 03 23 80 54 07 Courriel : district-de-laon.agr-est.dirn@developpement-durable.gouv.fr</p>	PP1DIRN	RN2 – Déviation de Villers-Cotterêts, échangeurs RN2/RD973 et RN2/RD81 (Commune de Villers-Cotterêts) Les convois d'une hauteur supérieure à 4,50 mètres prendront les bretelles d'évitement.
			PP2DIRN	RN2 – Échangeur RN2/RD1 (Commune de Vauxbuin). Dans le sens de circulation Laon/RN2 vers Château-Thierry/RD1, les convois d'une hauteur supérieure à 4,30 mètres continueront sur la RN2, pour faire demi-tour au giratoire de l'Archer (RN2/RN31), puis reviendront par la RN2 pour prendre la bretelle de sortie vers Château-Thierry/RD1.
			PP3DIRN	RN2 – Échangeurs de Laffaux (RN2/RD26), Vaudesson (RN2/RD14) et Chivy-lès-Etouvelles (RN2/RD542). Les convois d'une hauteur supérieure à 4,80 mètres prendront les bretelles d'évitement.
			PP4DIRN	RN2 Contournement de Laon – Pont d'Ardon. Cet ouvrage d'art est limité à 80 tonnes sur une longueur de 14,00 mètres. Le pétitionnaire déposera une demande de raccordement auprès de : DDT Aisne / Service Mobilités / Pôle TE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex. Tél. : 03 23 27 66 26 – Courriel : ddt-te@aisne.gouv.fr
				Il communiquera ensuite son type de convoi au gestionnaire de l'ouvrage pour obtenir éventuellement son accord. DIR NORD – Cellule Gestion Ouvrages d'Art – 44 ter, rue Jean Bart – CS 20275 – 59019 LILLE Cedex Tél. : 03 20 49 60 21 – Fax : 03 20 49 60 29 – Courriel : goa.spt.dirn@developpement-durable.gouv.fr
			PP5DIRN	RN2 / RN31 – Échangeur de la Chaumière (Commune de Villeneuve-Saint-Germain). Pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,85 mètres, dans les sens de circulation suivants : Laon (RN2) vers Reims (RN31), Reims (RN31) vers Paris (RN2), Reims (RN31) vers Soissons (centre ville), Paris (RN2) vers Soissons (centre ville). Les convois seront autorisés à traverser la RN2 et à emprunter les bretelles à contre-sens, uniquement en présence de la Police Nationale du commissariat de Soissons, prévenue au minimum, 3 jours ouvrés à l'avance et après la signature préalable d'une convention avec la Police Nationale. Contact : Commissariat de Soissons – 19, rue Paul Deviolaine – 02200 SOISSONS Tél. : 03 23 76 72 00 – Fax : 03 23 76 72 05.
PP6DIRN	RN31 – Déviation de Sermoise, échangeur RN31/RD101/RD1250. Les convois d'une hauteur supérieure à 4,70 mètres prendront les bretelles d'évitement.			

**Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau
Actualisation 2021**

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Conseil départemental de l'Aisne (CD02)	PGCD02	<p>Conditions générales d'emprunt du réseau routier départemental :</p> <p>Délai de prévenance : La Direction de la voirie départementale (DVD) – Service entretien et exploitation (SEE) sera prévenue au plus tard 5 jours avant le passage du convoi. Le transporteur transmettra impérativement par courrier ou par messagerie électronique les informations minimales de son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.</p> <p>Avertissement préalable du gestionnaire : Direction de la voirie départementale (DVD) – Service entretien et exploitation (SEE) 2, rue Armand Brimbeuf – 02000 LAON – Tél. : 03 23 24 68 81 – Fax : 03 23 24 68 82 – Courriel : cd02-te@aisne.fr.</p> <p>Limite de l'autorisation en termes de poids, longueur et largeur : Dans le cadre de l'autorisation de circulation prévue par l'arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes dans le département de l'Aisne, la circulation est autorisée dans les limites suivantes de gabarit : - Hauteur : limitée au gabarit maxi des ouvrages, listés en « Annexe 6 – Ouvrages et équipements. PONTS CD » - Longueur : 35,00 mètres ; - Largeur : 4,00 mètres ; Par ailleurs, le pétitionnaire dont le convoi ne respecte pas les caractéristiques définies dans l'article 4 (poids maximal à l'essieu inférieur à 12 tonnes et espacement entre essieux supérieur ou égal à 1,35 m) de l'arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes adressera une demande d'autorisation auprès de : DDT Aisne / Service Mobilités / Pole TE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex Tél. : 03 23 27 66 26 – Courriel : ddt-te@aisne.gouv.fr</p> <p>Conditions générales d'exploitation du réseau lors du passage des convois : D'une manière générale, pour tout passage qui affectera la sécurité des usagers ou les conditions de circulation (interruption de circulation y compris dans un giratoire, prise à contre-sens...), l'appui des forces de l'ordre sera nécessaire et impératif pour la réalisation de ces manœuvres. Dans tous les cas, la fermeture même temporaire d'un axe par les forces de l'ordre nécessite la mise en position d'un véhicule en queue de bouchon de façon à alerter les usagers de cette interruption de circulation. Seuls les véhicules pouvant circuler à 60 km/h minimum sont autorisés à emprunter les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies). Compte-tenu de la présence de nombreux aménagements sur chaussées (îlots, giratoires, ...), d'éléments de signalisation verticale et du gabarit de certains ouvrages, le transporteur respectera les obligations définies dans l'article 18 de l'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque : une reconnaissance précise de l'itinéraire est indispensable et obligatoire pour vérifier la faisabilité du passage du convoi.</p> <p>Passage sur les ouvrages d'art : En raison des surcharges apportées, le franchissement de chaque ouvrage s'effectuera de la façon suivante : le convoi circulera seul sur l'ouvrage, la vitesse sera réduite au pas (vitesse de 5 km/h) et la circulation s'effectuera dans l'axe de l'ouvrage d'art.</p> <p>Contraintes ponctuelles sur le réseau : Le transporteur contactera la DVD – SEE, au plus tard 5 jours ouvrés avant le passage des convois pour connaître les contraintes particulières sur la section concernée (programmation de travaux d'entretien, restrictions temporaires particulières...).</p> <p>Impact sur les équipements gérés ou non par la Direction de la voirie départementale (DVD) : Si certains équipements comme la signalisation directionnelle ou de police empêchent le passage des convois et doivent être démontés, le dossier de demande de passage sera obligatoirement soumis à l'avis de la DVD – SEE.</p> <p>Concernant la signalisation verticale : En cas de dépose éventuelle de signalisation verticale pour permettre le passage des convois, la dépose et la repose seront effectuées par le transporteur. Les éléments qui ne seront pas reposés ou qui seront dégradés seront facturés au transporteur.</p> <p>Concernant le mobilier urbain : Le mobilier urbain est géré par les collectivités. Si du mobilier urbain empêche le passage des convois et doit être démonté, il conviendra de contacter la collectivité concernée.</p> <p>Concernant l'éclairage public ou des feux de signalisation : Préalablement au passage, le transporteur contactera la collectivité concernée et s'assurera auprès de la collectivité, de la disponibilité des entreprises spécialisées pour ces démontages provisoires, avant le passage des convois. Par ailleurs, le transporteur s'assurera que le convoi pourra franchir sans les dégrader les équipements et ouvrages surplombant les routes départementales. Pour des raisons de sécurité, toute dégradation sera signalée immédiatement à la DVD – SEE. Sauf autorisation expresse, il est interdit au transporteur de procéder de lui-même au démontage et au remontage des équipements contraignants son passage. Si des potences, hauts-mâts de signalisation directionnelle ou potences de feux sont un obstacle au passage, la circulation n'est pas autorisée sur ces réseaux.</p> <p>Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis sera demandée auprès de : DDT Aisne / Service Mobilités / Pole TE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex Tél. : 03 23 27 66 26 – Courriel : ddt-te@aisne.gouv.fr</p>	PP1DVD	Échangeur RN2/RD1 (Commune de Vauxbuin) : Dans le sens de circulation Laon/RN2 vers Château-Thierry/RD1, les convois d'une hauteur supérieure à 4,30 mètres ne prendront pas la sortie « Château-Thierry » dans ce sens. Ils continueront sur la RN2, pour faire demi-tour au giratoire de l'Archer (RN2/RN31), puis reviendront sur la RN2 pour prendre la bretelle de sortie RN2 vers RD1.

**Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau
Actualisation 2021**

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)	PGSANEF	<p>Conditions définies par la SANEF, pour l'emprunt des ouvrages d'art au-dessus des autoroutes : Avant le passage de tout convoi sur les ouvrages au-dessus des autoroutes A4 et A26, le transporteur préviendra par courriel, le gestionnaire de voirie, au minimum 3 jours ouvrés, à l'adresse suivante : convois.exceptionnels@sanef.com</p> <p>Trois ouvrages d'art sont concernés : - OA. A26 PS171.2 (72 T) sous RD930 (72 T) (Commune de Saint-Quentin). - OA. A26 PS178.4 (120 T) sous RD1044 (72 T) (Commune d'Urvillers). - OA. A26 PS211.2 (48 T) sous RN2 (72 T) (Commune de Chambry).</p>		
Bohain-en-Vermandois	PGBOHAI	<p>Conditions imposées par la ville de BOHAIN-EN-VERMANDOIS : La traversée du centre-ville de Bohain-en-Vermandois est interdite aux convois exceptionnels, par arrêté municipal reconduit depuis février 2019. Au sud de l'agglomération, un passage par la Rue Jean Moulin est autorisé (entre la D13 et la D960). Le pétitionnaire et le transporteur de convois doivent obligatoirement consulter la Mairie. La traversée se fera en accord de la police municipale prévenue 72h00 à l'avance. Mairie de Bohain-en-Vermandois – 1, Place du Général de Gaulle – 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS Tél. : 03 23 07 55 59 – Fax : 03 23 07 55 56 Courriel : dgs@bohainenvermandois.fr ou policemunicipale2@bohainenvermandois.fr</p>		
La Capelle	PGCAPEL	<p>Conditions imposées par la ville de LA CAPELLE : Le transporteur de convois d'une longueur supérieure à 30,00 mètres doit informer la mairie 72h00 avant le passage du convoi, afin de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute gêne à la circulation. Mairie de La Capelle – 34, rue du Général de Gaulle – 02260 LA CAPELLE Tél : 03 23 97 52 00 – Fax : 03 23 97 80 47 – Courriel : mairie@villedelacapelle.fr</p>		
Fère-en-Tardenois	PGFERE	<p>Conditions définies par la ville de FERRE-EN-TARDENOIS : Monsieur le Maire de Fère-en-Tardenois émet un avis favorable à la circulation des transports exceptionnels sur les voies et les ouvrages du domaine public communal d'accès à la société Vossloh Cogifer (Rue du Parc aux Boeufs) dans la limite des caractéristiques maximales et dans le respect des prescriptions. Le transporteur doit informer la mairie 72h00 avant le passage du convoi.</p> <p>Contact : Mairie de Fère-en-Tardenois – 11, place Aristide Briand – 02130 FERRE-EN-TARDENOIS Tél. : 03 23 82 20 44 – Fax : 03 23 82 02 12 – Courriel : contact@ville-ferentardenois.com</p>		
Guise	PGGUISE	<p>Conditions imposées par la ville de GUISE : 1) Pour toutes les catégories. De 07h30 à 20h00, tous les 2^e mercredis de chaque mois (jour de marché), la traversée de l'agglomération sur les tronçons des RD946P (Rue Camille Desmoulins) et RD960 (Place d'Armes, vers Bohain-en-Vermandois) est interdite. Du 15 novembre au 15 janvier de chaque année, la traversée de Guise sur les tronçons des RD946P et RD960 est interdite du fait de l'installation des illuminations de Noël (hauteur limitée). 2) Spécifiques aux convois de 3^e catégorie : d'une longueur supérieure à 25,00 mètres et/ou d'une largeur supérieure à 4,00 mètres. La circulation est interdite de 07h00 à 09h00, de 11h00 à 14h00 et de 16h00 à 19h00. En dehors de ces horaires, la traversée de l'agglomération est tolérée à condition que le transporteur en informe la mairie 72h00 avant le passage du convoi. Mairie de Guise - Services techniques – 91, rue Chantraine – 02120 GUISE – services-techniques@ville-guise.fr - Tél. : 03 23 61 80 80 – Fax : 03 23 61 17 67 Courriel : police-municipale@ville-guise.fr ou gregory.rondier@ville-guise.fr - Tél : 03 23 04 58 66 Les déposes et reposes de la signalisation routière seront réalisées par le transporteur (remontage dans les deux heures maximum après le passage). En cas de dégradation, une somme forfaitaire de 300,00 € sera facturée à la société de transport.</p>		

**Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau
Actualisation 2021**

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Le Nouvion-en-Thiérache	PGNOUVI	<p>Conditions imposées par la ville de LE NOUVION-EN-THIERACHE : La circulation est interdite :</p> <p>a) le mercredi, jour du marché, de 7h00 à 14h00 ; b) une semaine avant et après le dernier week-end du mois d'Août ; c) deux semaines avant et une semaine après le deuxième week-end du mois de Décembre.</p> <p>Pendant la période de Noël : du 1^{er} Novembre de l'année jusqu'au 15 Janvier de l'année suivante, le pétitionnaire prendra en compte la hauteur libre sous les illuminations, lors du passage du convoi. Le transporteur de convois d'une largeur supérieure à 3,00 mètres doit consulter préalablement la mairie. Mairie du Nouvion-en-Thiérache – Place du Général De Gaulle BP43 - 02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE Tél : 03 23 97 53 00 – Courriel : mairie-nouvion@orange.fr</p>		
Saint-Quentin	PGSTQUE	<p>Conditions imposées par la ville de SAINT-QUENTIN : La masse maximale des convois exceptionnels autorisés à circuler sur les voies communales de la ville de Saint-Quentin est limitée à 80 tonnes (Rue Emile et Raymond Pierret, Rue Alexandre Dumas, Boulevard de Verdun, Rue du Colonel Driant, Rue de la Chaussée Romaine et Rue de Paris). Le pétitionnaire et le transporteur doivent préalablement et obligatoirement consulter les services techniques de Saint-Quentin.</p> <p>Dans le cadre de l'autorisation de circulation prévue par l'arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes dans le département de l'Aisne, le pétitionnaire de convois de masse supérieure à 48 tonnes et jusqu'à 80 tonnes déposeront une demande de raccordement auprès de : DDT Aisne / Service Mobilités / Pôle TE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex. Tél. : 03 23 27 66 26 – Courriel : ddt-te@aisne.gouv.fr</p> <p>Il communiquera ensuite son type de convoi au gestionnaire de voirie, pour être éventuellement autorisé à emprunter ses voies communales. Direction générale des services techniques de la ville de Saint-Quentin Service voirie travaux neufs – 50, chemin d'Itancourt – B.P. 345 – 02107 SAINT-QUENTIN cedex Contacts : M. SOKOL – 03 23 06 92 70 ou M. BONON – 03 23 06 92 74, de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30. Courriels : francis.bonon@casq.fr ou leila.elmourchidi@casq.fr ou edwige.baudry@casq.fr.</p> <p>La traversée se fera en accord et avec l'aide de la Police Nationale prévenue 72h00 à l'avance, après la signature préalable d'une convention avec la Police Nationale. Contact : Commissariat de Saint-Quentin – 7, avenue du Général De Gaulle – 02100 SAINT-QUENTIN Tél. : 03 23 06 20 20</p> <p>Le repérage de l'itinéraire au préalable, l'information des services techniques municipaux, 72h00 avant le passage du convoi et son escorte par les services de police sont obligatoires. Les déposes et reposes des mobiliers urbains sont à la charge financière du demandeur qui assumera l'entière responsabilité des dégradations ou dommages consécutifs à ces opérations. Tout mobilier urbain sera impérativement remis en place après le passage du convoi.</p>	PP1STQUE	L'ouvrage de la Place Dufour Denelle est limité en hauteur à 4,10 mètres. Dans le sens de circulation de Laon/RD1044 ou La Capelle/RD1029 vers Cambrai/D1044, Amiens/RD1029 ou Ham/RD930, il est évitable en empruntant les bretelles de la Rue du Colonel Driant, selon les procédures définies à la prescription générale PGSTQUE (demande de raccordement auprès de la DDT, consultation des Services techniques municipaux et escorte de la Police Nationale).
Soissons	PGSOISS	<p>Conditions imposées par certaines communes de l'agglomération de SOISSONS : Dans la déviation de Soissons (contournement de Soissons par les RN2 et RN31), les convois exceptionnels sont limités en hauteur :</p> <p>a) Sur la section RN2, sens Paris vers Belgique : hauteur limitée à 4,60 mètres ; b) Sur la section RN2, sens Belgique vers Paris : hauteur limitée à 4,70 mètres ; c) Sur la section RN31, sens Compiègne vers Reims : hauteur limitée à 4,90 mètres ; d) Sur la section RN31, sens Reims vers Compiègne : hauteur limitée à 5,00 mètres.</p> <p>Dans le cadre de l'autorisation de circulation prévue par l'arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes dans le département de l'Aisne, les convois exceptionnels d'une hauteur supérieure à celles indiquées ci-dessus pourront être autorisés par les gestionnaires de voirie concernés (communes de Belleu, Mercin-et-Vaux, Pommiers, Soissons et Villeneuve-Saint-Germain), à circuler sur leurs voies communales, selon les liaisons demandées par les pétitionnaires.</p> <p>Le pétitionnaire déposera une demande de raccordement auprès de : DDT Aisne / Service Mobilités / Pôle TE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex. Tél. : 03 23 27 66 26 – Courriel : ddt-te@aisne.gouv.fr</p> <p>Selon l'itinéraire du pétitionnaire, le Pôle TE de la DDT précisera alors, quelles communes à consulter. Le pétitionnaire communiquera ensuite son type de convoi aux gestionnaires de voirie concernés, pour être éventuellement autorisés à emprunter leurs voies communales.</p> <p>Le repérage de l'itinéraire au préalable et l'information des municipalités concernées, 72h00 avant le passage du convoi sont obligatoires. Autorisée de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, la circulation des convois est interdite la nuit, toutefois, selon certaines caractéristiques des convois exceptionnels, les municipalités pourront imposer une circulation nocturne.</p>	PP1SOIS	Mairie de Belleu – 1, rue Joliot Curie – 02200 BELLEU Tél. : 03 23 73 21 93 – Fax : 03 23 73 87 08 – Courriel : mairie.belleu@wanadoo.fr
			PP2SOIS	Mairie de Mercin-et-Vaux – 7, rue Villa-la-Croix – 02200 MERGIN-ET-VAUX Tél. : 03 23 73 60 19 – Fax : 03 23 73 94 67 – Courriel : mairie@mercin-et-vaux.fr
			PP3SOIS	Mairie de Pommiers – 26, rue du 8 mai 1945 – 02200 POMMIERS Tél. : 03 23 73 00 96 – Fax : 03 23 73 91 86 – Courriel : mairie.de.pommiers02@orange.fr

**Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau
Actualisation 2021**

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
		Les déposes et reposes des mobiliers urbains sont à la charge financière du transporteur qui assume l'entière responsabilité des dégradations ou dommages consécutifs à ces opérations. Tout mobilier urbain doit impérativement être remis en place après le passage du convoi. Un constat pourra être effectué dès le passage et les frais de remise en état seront à la charge du transporteur.	PP4SOIS	Mairie de Soissons – Services techniques – Département voirie Hôtel de Ville – 02209 SOISSONS cedex Tél. : 03 23 76 31 60 – Courriel : techniques@ville-soissons.fr Un agent municipal pourra accompagner le convoi (Contact : 06 84 95 11 19).
			PP5SOIS	Mairie de Villeneuve-Saint-Germain – Rue de la Mairie – 02200 VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN Tél. : 03 23 53 29 93 – Fax : 03 23 59 58 01 – Courriel : mairie@villeneuve-st-germain.fr
Viels-Maisons	PGVIELS	Conditions définies par la ville de VIELS-MAISONS : Pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,40 mètres, ne pouvant pas emprunter la RD933 (déviation de Viels-Maisons), Monsieur le Maire de Viels-Maisons émet un avis favorable à la circulation des transports exceptionnels sur les voies et les ouvrages du domaine public communal suivants (Rue de Montmirail, Grande Rue, Rue Saint-Martin et Route de Paris), dans la limite des caractéristiques maximales et dans le respect des prescriptions dont notamment l'information préalable de la mairie, par le transporteur, 72h00 avant le passage du convoi. Contact : Mairie de Viels-Maisons – 7, Grande Rue – 02540 VIELS-MAISONS Tél. : 03 23 82 61 47 – Fax : 03 23 82 76 32 – Courriel : mairie.vielsmaisons@wanadoo.fr		
SNCF Réseau Haute Picardie	PGSNCFPIC	Ouvrages d'art au dessus d'une voie ferrée limités en tonnage et gérés par la SNCF. Si le pétitionnaire venait à franchir l'un de ces ouvrages, il déposera une demande de raccordement auprès de : DDT Aisne / Service Mobilités / Pôle TE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex. Tél. : 03 23 27 66 26 – Courriel : ddt-te@aisne.gouv.fr Il communiquera ensuite son type de convoi au gestionnaire de l'ouvrage pour obtenir éventuellement son accord. SNCF Réseau – Direction Générale Industrielle et Ingénierie – Direction Zone Ingénierie Nord Est Normandie – Pôle Régional d'Amiens et de Lille. 1, rue Jules Barni – 80000 AMIENS Tél. : 03 22 82 05 22 – Courriel : am.demandes.transports.except.routiers@sncf.fr	PP1SNCFPIC	Ligne 261000 – Pont route PK 86+225 – Ouvrage limité à 70 tonnes. RD1044 – PR 44+521 – D694B – Commune de Charmes
			PP2SNCFPIC	Ligne 229000 – Pont route PK 137+148 – Ouvrage limité à 70 tonnes. RD1044 – PR 64+522 – D0695 – Commune de Laon
			PP 3SNCFPIC	Ligne 82000 – Pont route PK xxx+xxx – Ouvrage limité à 70 tonnes. RN2 – PR XXXXXXXX – DXXXX – Commune de Athies-sous-Laon
			PP4SNCFPIC	Ligne 228000 – Pont route PK xxx+xxx – Ouvrage limité à 70 tonnes. RN2 – PR XXXXXX – DXXXX – Commune de Laon
SNCF Réseau Paris Est	PGSNCFPE	Ouvrage d'art au dessus d'une voie ferrée limité en tonnage et géré par la SNCF. Les permissionnaires déposeront une demande de raccordement auprès du Pôle TE de la DDT de l'Aisne : DDT Aisne / Service Mobilités / Pôle TE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex. Tél. : 03 23 27 66 26 – Courriel : ddt-te@aisne.gouv.fr Ils consulteront ensuite le gestionnaire de l'ouvrage en communiquant la configuration technique de leur convoi pour obtenir son accord et être éventuellement autorisés à le franchir. SNCF – Direction des projets Franciliens – Département Etudes – Pôle Etudes Nord Paris A l'attention du Chef de groupe Ouvrages d'Art 162, rue du Faubourg Saint-Martin – 75475 PARIS cedex 10 – Fax : 01 56 41 77 53 Contact : M. CAMBOULIN – Tél. : 01 56 41 77 67	PP1SNCFPE	Ligne 72000 – Pont route – Ouvrage limité à 70 tonnes. RD1 – PR 76+880 – D0010 – Commune de Breny

**Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau
Actualisation 2021**

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
Passages à niveau gérés par la SNCF	PGSNCFPN	<p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, tout transporteur doit reconnaître son trajet afin de s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir en toute sécurité, les passages à niveau situés sur son parcours.</p> <p>La liste est reprise en « Annexe 7. passages à niveau ».</p> <p>Pour tout convoi qui ne serait pas en capacité de franchir un passage à niveau en moins de 7 secondes, le transporteur devra obligatoirement contacter la SNCF au moins 3 semaines à l'avance. Une attention toute particulière doit être accordée pour les passages à niveau de longueur supérieure à 14,00 mètres.</p> <p>Dans tous les cas et sur tous les passages à niveau, le transporteur devra obligatoirement contacter la SNCF au moins 3 jours ouvrés avant le passage du convoi et se conformer aux mesures de sécurité qui lui seront imposées par l'exploitant ferroviaire (horaire de passage, présence d'agents de la SNCF, ...)</p> <p>En cas d'avis défavorable justifié par l'exploitant ferroviaire, le transporteur recherchera un autre itinéraire.</p>	<p>PP1SNCFPN</p> <p>PP2SNCFPN</p>	<p>Coordonnées du correspondant ferroviaire Haute Picardie : Christophe LEGRAND – Tél. : Courriel : christophe2.legrand@reseau.sncf.fr – Portable : 07 78 34 05 54</p> <p>Coordonnées du correspondant ferroviaire Paris-Est : Charles VIGREUX – Tél. : Courriel : charles.vigreux@reseau.sncf.fr – Portable : 06 80 93 73 76</p>